

Arrêt

n° 240 697 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me C. LEJEUNE, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Tu es né le 3 avril 2002 à Coyah. Tu habites à Coyah avec ta mère et ton beau-père. Tu as été scolarisé jusqu'en classe de 7ème.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

Quand tu as 5 ou 6 ans, ton père, [M. B. C.] décède. Ton papa a fait construire une maison mais ta mère et toi ne pouvez pas en hériter car tu es un enfant né hors mariage. Un conflit éclate entre ta maman et ta famille paternelle concernant l'héritage de ce bien. Il y a un jugement et le juge considère que la maison revient à ta famille paternelle.

Quand tu as 7 ou 8 ans, ta maman se remarie avec [M. O. D.].

Tes relations avec ton beau-père sont conflictuelles, ce dernier ne veut pas de toi à la maison, il te frappe avec un bâton et il t'envoie régulièrement travailler quelques semaines dans les champs de son oncle au village de Konfonyah. Au village, tu travailles dans les champs de 8h à 18h avec la famille de l'oncle de ton beau-père. Tu ne reçois à manger qu'une fois par jour. Parfois, tu dois dormir au champ près des récoltes pour éviter qu'elles soient mangées par les animaux.

Jusqu'en 2014 ou 2015 environ, ta maman travaille au marché et revend en pièce détachée le camion de ton père pour avoir un petit revenu et payer ta scolarité. Ensuite, elle tombe malade, et elle est contrainte d'arrêter de se rendre au marché. Ta maman n'est alors plus en mesure de payer ta scolarité.

A partir de ce moment-là, ton beau-père t'envoie travailler sur les chantiers d'un de ses amis. Tu n'es pas payé pour ce travail, ton beau-père récupère l'argent que tu gagnes. Quand tu as terminé ta journée sur le chantier, vers 16 heure, tu te rends alors au marché pour travailler comme charretier afin de gagner un peu d'argent pour ta mère et toi.

Ton beau-père commence à amener des hommes à la maison afin qu'ils aient des relations sexuelles rémunérées avec ta maman. Tu te révoltes contre cette situation, ton beau-père te frappe et te menace de te tuer si tu divulges cette information.

En 2016, ton beau-père t'envoie à nouveau au village de Konfonyah. La situation est plus compliquée pour toi, tu ne peux plus vivre avec la famille de ton beau-père car ils suspectent que ta mère soit atteinte d'Ebola. Ils t'infligent des maltraitances lorsque tu refuses de travailler.

Au mois d'octobre 2017, tu t'enfuis du village et tu retournes à Coyah. Tu demandes alors à ton beau-père de te scolariser à nouveau, il refuse et te frappe. Ta maman est dans un état de faiblesse. Tu prends la décision de quitter le pays, tu demandes de l'aide à un « grand » du quartier, [A.]. Ta maman débloque l'argent qui lui restait à la banque et [A.] organise ton voyage.

En avril 2018, tu quittes la Guinée, tu passes par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et tu arrives en Belgique le 3 décembre 2018. Tu demandes une protection internationale aux autorités belges le 5 décembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et féminin comme demandé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité du contexte de maltraitances dans lequel tu dis avoir évolué depuis ton plus jeune âge.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que ton père soit décédé comme tu le prétends.

D'emblée, rappelons que le fait à l'origine de tes problèmes en Guinée est le décès de ton père alors que tu es encore un jeune enfant. Selon tes déclarations, suite à son décès, ta maman et toi ne pouvez plus jour de la maison que ton père a construite et tu es contraint de vivre avec ton beau-père qui te maltraite (Notes d'entretien personnel (NEP) p. 15,16). Or, tu déposes lors de ton entretien au Commissariat général, une copie d'un jugement du tribunal de Première Instance de Coyah suite à une audience du 31 octobre 2018. Ce jugement fait suite à une requête de [M. B. C.] datée du 31 octobre 2018. [M. B. C.] est présenté comme ton père dans ce jugement et le but de sa requête est d'établir un acte de naissance te concernant (Voir dossier administratif farde verte). Ce document est donc en contradiction avec tes déclarations en entretien selon lesquelles ton père est décédé. Le Commissariat général constate en effet qu'en date du 31 octobre 2018, ton père est vivant et qu'il a introduit une requête auprès du tribunal afin qu'un acte de naissance te soit établi. Cet élément met grandement à mal le fondement même de ta demande de protection internationale puisque les craintes que tu invoques découlent du décès de ton père.

Questionné en entretien sur ce jugement, tu n'apportes aucune explication sur les motivations de ton père à introduire cette requête. En effet, tu ne sais pas pour quelle raison ton acte de naissance a été établi par un tribunal le 30 octobre 2018 ni qui a introduit cette requête. De surcroit, tu restes lacunaire et très peu circonstancié sur la manière dont tu as reçu ce document, tu te contentes de dire que ta mère t'a envoyé ces documents, peut-être par DHL, et que tu les as reçus lorsque tu étais au centre à Woluwe-Saint-Pierre (NEP p.18). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que si tu es encore en contact avec ta maman et si tu lui donnes l'adresse où elle peut t'envoyer ce genre de document, tu t'intéresses un minimum au contenu et à la portée des documents qu'elle t'envoie en lui posant des questions à ce sujet. Qui plus est, le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que tu es en contact avec ta mère et que cette dernière a été en mesure de t'envoyer des documents en Belgique, que tu ne puisses apporter des éléments de preuve concernant le décès de ton père, l'existence de ton beau-père, le problème d'héritage et les autres faits que tu invoques à l'appui de ta demande.

De plus, invité à parler des circonstances qui entourent le décès de ton père, tu déclares que ta maman t'a raconté qu'il est mort dans un accident sans apporter davantage d'explication. Ensuite, à plusieurs reprises, des questions sur le lieu où ton père est enterré te sont posées mais tu n'apportes aucune réponse concrète (NEP p.7,27). Or, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire qu'en grandissant tu poses des questions sur les circonstances qui entourent le décès de ton père ainsi que sur son lieu de sépulture. Au vu du contenu de ce document et du caractère peu circonstancié de tes réponses concernant le décès de ton père, le Commissariat général considère que ton père n'était pas décédé le 30 octobre 2018. **Dès lors que la mort de ton père est jugée non crédible, les craintes de persécution qu'elle est censée fonder ne le sont pas davantage.**

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité des maltraitances que tu invoques.

Alors que tu déclares avoir vécu avec ton beau-père depuis l'âge de 8 ans environ, et qu'à partir de ce moment-là tu évolues dans un climat de maltraitances, tes déclarations concernent le comportement de ton beau-père restent particulièrement peu circonstanciées. En effet, questionné sur le comportement de ton beau-père, tu déclares qu'il est méchant. L'officier de protection te demande alors de préciser pour quelle raison il est méchant et tu réponds que c'est sa manière de faire. Il t'est ensuite demandé d'expliquer ce qu'il fait pour être méchant et tu réponds : « il est méchant avec nous dans sa manière de faire et si des gens s'introduisent dans nos problèmes alors il est méchant » (NEP p.11). Tes réponses restent donc très vagues. Ensuite, tu expliques à plusieurs reprises que ton père te tape avec un bâton, te gifle, te pousse dans les escaliers et t'envoie travailler dans le champ de sa famille au village où tu es

également battu si tu ne veux pas travailler mais sans apporter davantage de détails et de consistance à tes propos (NEP p.15). Toujours concernant le comportement de ton beau-père, l'officier de protection te demande une nouvelle fois ce que ton beau-père te faisait subir et tu réponds en substance qu'il te frappe, te torture, qu'il ne te donne pas d'argent pour manger et qu'il contraint ta mère à se prostituer (NEP p.25) Amené à illustrer précisément ce que ton beau-père te fait subir comme torture. Tu réponds : « Il m'enferme dans la maison dans une chambre, il me frappe, il m'enferme dans le noir pendant toute la nuit, il m'a poussé dans les escaliers parce que je ne voulais pas ce qu'il faisait à ma mère, il me privait de nourriture, il me disait que si je dis cela il va me tuer j'avais peur de lui. » (ibidem). Il t'est alors demandé avec quoi ton père te frappe et tu réponds à l'aide d'un bâton et qu'il te gifle. Le Commissariat général te repose à nouveau des questions sur le comportement de ton beau-père à ton égard et tu réponds : « Il m'envoyait au village, me détestait, je dis bonjour et il ne me répond pas, si j'ai besoin de quelque chose il ne me donne pas, j'ai envie d'aller à l'école et il me dit que je ne suis pas son père ». Tes réponses concernant les agissements de ton beau-père restent vagues, peu circonstanciées et inconsistantes et ce, alors que de nombreuses questions sur le sujet te sont posées. Si tu as été maltraité durant de nombreuses années comme tu le dis, il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général que tes déclarations ne soient pas consistantes et circonstanciées sur le sujet. Ce constat hypothèque déjà la crédibilité des maltraitances que tu invoques.

Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer comment tu vis le fait de devoir vivre au quotidien avec ton beaupère, tu réponds : « Mal je voyais que je n'étais rien, un esclave qui n'a ni père ni où dormir et je vis au dépend de quelqu'un qui nous maltraite et qui vit de nous, nous nous n'avons rien nous avons tout perdu ». Le sujet est à nouveau abordé un peu plus loin au cours de l'entretien, et tu réponds encore de manière vague que tu es énervé et fâché, que tu n'es pas à l'aise et que tu n'as pas de père et pas de maison (NEP p.26,27) Considérant le temps que tu as vécu chez ton beau-père et ta maturité actuelle, le Commissariat général estime que cette réponse reste peu consistante et ne reflète pas un sentiment de fait vécu. Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère que le manque de consistance dans tes propos ne reflète pas l'évocation de faits vécus. Pareil constat porte atteinte à la crédibilité des faits de persécution que tu invoques.

Ensuite, alors que tu déclares avoir travaillé de force durant un an au village, tu expliques que tu as réussi à t'échapper et que tu retournes chez ta mère et ton beau-père. Il t'est demandé d'expliquer en détail leur réaction à ton retour et tu réponds : « ma mère contente et mon beau-père fâché parce qu'il ne pouvait plus gagner de l'argent avec moi. ». L'officier de protection te demande alors ce que ton beau-père t'a dit à ton retour et tu réponds laconiquement « que j'ai fui et que je suis venu et que je n'ai plus ma place chez lui » (NEP p.24). Le Commissariat général considère d'une part, que tes réponses restent laconiques et ne reflètent en aucun cas un sentiment de fait vécu.

Au vu de ce qui précède, tes déclarations sur les maltraitances que tu déclares avoir vécues en Guinée n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Pareille constatation renforce la conviction du Commissariat général que les faits que tu présentes devant lui n'ont jamais existés dans la réalité.

Les documents que tu déposes ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Tu déposes un jugement du tribunal de Première instance de Coyah délivré le 30 octobre 2018 ainsi qu'un acte de naissance qui en découle délivré le 14 novembre 2011 par le bureau de l'état-civil de la commune de Coyah. Ces documents permettent d'attester de ton identité et de ta nationalité, deux éléments fondamentaux de ta demande de protection internationale et qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Par contre, comme développé précédemment, ces documents confirment que [M. B. C.] est ton père et qu'en date de l'audience, il est toujours en vie vu qu'il est présenté comme étant le requérant. Ces informations présentes dans ce document nuisent grandement à la crédibilité des faits que tu invoques.

Tu déposes un certificat médical établi le 6 février 2019 par le docteur [J. C. D.] qui atteste que tu as 4 plaies sur le corps d'origine traumatique. Aucune information dans ce document ne permet de conclure que celles-ci auraient un lien avec les évènements que tu as présentés à la base de ta demande de protection internationale. Partant, cette pièce ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir un lien entre les séquelles attestées et les faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu déposes une attestation psychologique établie le 16 septembre 2019 par [M. V.], psychologue au CHU de Namur. Ce document certifie uniquement que tu t'es présenté à deux consultations en

psychologie, le 31 juillet 2019 et le 16 septembre 2019. En effet, il n'est fait nullement mention de ton état psychologique dans cette attestation. Partant, aucune information dans ce document ne pourrait expliquer la crédibilité défaillante de ton récit. Tu déposes ensuite un rapport médical espagnol qui atteste que tu as été ausculté le 8 octobre 2018 à l'hôpital de Sant Joan Despi à Barcelone. Ce document confirme qu'à cette période tu te trouvais en Espagne et que tu souffrais de douleurs au ventre. Aucune autre information ne peut être tirée de ce document.

Tu déposes également une attestation de la police d'Anvers, qui confirme que tu as abordé une patrouille de police afin d'obtenir des informations sur la procédure de protection internationale en Belgique. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Tu déposes aussi des photos d'une maison que tu présentes comme la maison que ton père a fait construire pour ta mère et toi et des photos du camion de ton père. Aucune autre information ne ressort de ces clichés. Ces photos ne sont pas pertinentes car dans la mesure où le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ton récit.

Enfin, tu expliques que tes maltraitances se sont accrues lorsque ta mère a été suspectée d'avoir contracté le virus d'Ebola (NEP p.15). Tu déposes des documents médicaux pour attester des problèmes de santé de ta mère. Or, d'après ces documents médicaux, ta maman souffre d'endométriose utérine et d'un kyste ovarien. Il n'est nullement fait référence à une atteinte au virus d'Ebola. Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes gynécologiques de ta maman mais aucun lien ne peut être fait entre ces problèmes d'ordre médical et les faits que tu invoques. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Pour finir, tu ne déposes pas d'observations relatives aux notes d'entretien personnel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » .

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et met en avant l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document relatif à l'obtention des extraits d'acte de naissance en Guinée ainsi qu'un rapport du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), relatif à la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'une contradiction majeure entre ses propos et l'extrait d'acte de naissance déposé ainsi que d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du décès de son père et des maltraitances alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant produit en effet un document duquel il ressort que son père n'était pas décédé en 2018 ainsi qu'il l'allège par ailleurs. Comme l'a constaté la partie défenderesse dans la décision entreprise, le jugement tenant lieu d'extrait d'acte de naissance déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, mentionne que le père du requérant, M. B. C., a introduit une requête en vue de l'obtention dudit jugement le 31 octobre 2018 (dossier administratif, pièce 23, doc n°1). Ces mentions sont en contradiction totale avec les propos du requérant qui affirme que son père est décédé lorsqu'il avait 5 ou 6 ans, soit en 2007 ou 2008 (dossier administratif, pièce 8, page 7). Lors de l'audience du 27 août 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et ce dernier a maintenu les explications de la requête. Or, celle-ci n'apporte aucune explication satisfaisante : elle se contente en effet de préciser les circonstances ayant permis d'obtenir ce document et d'affirmer que les explications du requérant sont à cet égard « vraisemblables », notamment à la lumière d'informations qu'elle dépose. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Ainsi il estime particulièrement malvenu de la part du requérant de mettre en cause la force probante d'un document qu'il a lui-même déposé une fois que celui-ci lui est opposé de manière défavorable. En tout état de cause, en l'espèce, ce qu'il importe de constater, c'est que le document, quoi qu'il en soit de la possibilité que ses renseignements soient « sujets à caution », fait état de ce qu'il est délivré sur requête d'une personne renseignée comme étant M. B. C., soit le père du requérant. Aucune des informations relevées par la partie requérante ni aucun de ses arguments ne permet d'expliquer de manière satisfaisante ou suffisante pourquoi le tribunal irait jusqu'à se tromper dans l'identité de la personne ayant introduit la requête devant lui. La circonstance, encore relevée dans la requête, qu'un tel document peut « être délivré simplement sur base des témoignages fournis par les amis du père du requérant » (requête, page 7), n'explique pas davantage l'incohérence des mentions relevées ci-dessus quant à l'identité de la personne ayant introduit la requête au tribunal. Cette contradiction est donc clairement établie à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure. Elle porte sur un élément central du récit du requérant et nuit dès lors de manière substantielle à la crédibilité de celui-ci.

Le Conseil relève également les importantes imprécisions relevées par la décision entreprise dans les déclarations du requérant quant au décès de son père, son lieu de sépulture (dossier administratif, pièce 8, pages 7 et 27) ou encore les diverses maltraitances qu'il affirme avoir subies (dossier administratif, pièce 8, pages 11 ; 15 ; 24-27). Ainsi, invité à préciser les circonstances du décès de son

père, le requérant s'est contenté de faire part d'un accident, ajoutant ne pas en savoir plus (dossier administratif, pièce 8, page 7). De même, invité à préciser où il était enterré, le requérant a répondu l'ignorer (*ibid.*). Le Conseil, qui rappelle que le décès du père du requérant est à l'origine de toutes les persécutions alléguées et de son départ de Guinée, estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces méconnaissances entachent la vraisemblance du récit d'asile en l'espèce. Les précisions apportées finalement dans la requête à ces égards n'otent en rien l'absence de crédibilité que de telles ignorances au moment où le requérant a été auditionné par la partie défenderesse révèlent, au vu particulièrement de l'importance ces éléments dans son parcours d'asile. Le Conseil relève également le caractère peu circonstancié des propos du requérant s'agissant des maltraitances alléguées, qu'elles soient le fait de son beau-père allégué ou de tiers. Ces imprécisions sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et le Conseil note, à cet égard, que la partie défenderesse s'est efforcée de poser diverses questions de précisions au requérant afin d'obtenir de lui qu'il en dise davantage, sans succès cependant (dossier administratif, pièce 8, pages 23 à 27). Ce manque de consistance du récit du requérant, associé aux éléments déjà relevés *supra*, empêche de considérer son récit comme crédible.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner la vulnérabilité particulière du requérant laquelle résulte, selon elle, à la fois de son jeune âge, de son faible niveau d'éducation, de son état psychologique et de son parcours personnel. Elle considère que certains de ces éléments permettent d'expliquer à suffisance les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate ainsi tout d'abord que l'état psychologique du requérant n'est, en réalité attesté par aucun document déposé au dossier administratif ou de procédure, la seule mention que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique ne suffisant pas à cet effet. En tout état de cause, une telle vulnérabilité ne suffit pas à expliquer les lacunes flagrantes du récit du requérant. Elle ne justifie ni la contradiction importante relevée quant au décès de son père, ni ne permet d'expliquer à suffisance les imprécisions constatées quant à des éléments fondamentaux de son récit que le requérant aurait dû être en mesure de relater avec davantage de précisions, indépendamment de l'état de vulnérabilité allégué.

La partie requérante avance également la position délicate de la mère du requérant et, en particulier, son analphabétisme, afin d'expliquer l'absence de tout élément probant de nature à étayer ses assertions. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, la position difficile dans laquelle a pu se retrouver la mère du requérant ou son niveau d'éducation ne permettent pas d'expliquer à suffisance que celui-ci n'étaye d'aucun document pertinent ou suffisamment probant des éléments centraux de son récit tels l'existence de son beau-père ou encore du conflit relatif à l'héritage allégué de son père. À ce dernier égard, le Conseil estime que l'absence d'éléments probants est d'autant difficilement crédible que le requérant fait état d'un procès et d'un jugement à ce sujet. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant affirme s'être fait envoyer des documents par sa mère de sorte qu'il démontre par-là que celle-ci, quelle que soit sa position ou son parcours, a été en mesure de lui fournir des éléments à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime également avoir tenu des propos suffisamment détaillés, qu'elle réitère dans sa requête, à l'égard des maltraitances alléguées. Elle ajoute des précisions à cet égard et considère également que les maltraitances ayant eu lieu dans le cadre de son travail au champ sont tenues pour établies par la partie défenderesse. Le Conseil n'est, à nouveau, pas convaincu par cette argumentation. S'agissant des propos du requérant, réitérés dans la requête, le Conseil rappelle qu'il ne les a pas jugé suffisamment circonstanciés. Les quelques précisions supplémentaires apportées dans la requête (pages 12 et 13) ne suffisent pas à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit ainsi pas les raisons pour lesquelles le requérant n'en a pas fait mention à la partie défenderesse lorsque

celle-ci l'a interrogé au sujet des maltraitances subies et l'a invité, en particulier, à développer son propos en détail (dossier administratif, pièce 8, page 25). En tout état de cause, les quelques éléments supplémentaires qui sont développés ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil ne rejette pas l'argumentation de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse a tenu pour établies certaines des persécutions alléguées. Le Conseil estime que la partie défenderesse a clairement fait état de ce que les « déclarations [du requérant] sur les maltraitances que [celui-ci] déclare [...] avoir vécues en Guinée n'emportent pas la conviction [...] » et que cela « renforce la conviction du Commissariat général que les faits que [le requérant] présente [...] devant lui n'ont jamais existé dans la réalité » (décision, page 3). Cette formulation permet de comprendre que c'est l'ensemble des persécutions alléguées par le requérant, en ce compris celles relatives à son travail aux champs, qui ne sont pas considérées comme établies par la partie défenderesse. La circonstance que la partie défenderesse n'a choisi d'étayer cette motivation qu'en relevant certains arguments plutôt que d'autres, ne conduit pas à une autre conclusion. L'argumentation de la partie requérante à cet égard manque dès lors de pertinence.

La partie requérante relève encore que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du statut d'enfant né hors mariage du requérant. Elle considère que le rapport du Cedoca, qu'elle joint à sa requête, corrobore les déclarations du requérant à ce sujet et reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit cet élément de son récit. Le Conseil, s'il regrette que la partie défenderesse n'ait pas clairement évoqué cet élément dans la décision entreprise, estime que le profil familial du requérant est suffisamment mis en cause pour considérer que ce dernier n'établit pas à suffisance son statut d'enfant né hors mariage. En tout état de cause, le requérant n'établit pas davantage qu'à le supposer établi, *quod non*, ce seul statut est de nature à créer dans son chef une crainte fondée de persécution, en particulier dans la mesure où son récit n'est, de manière générale, pas considéré comme établi. Le Conseil estime également que si les informations produites font état d'une situation délicate voire difficile pour les enfants nés hors mariage en Guinée, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution de ce seul fait.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse son raisonnement en cascade, déclarant qu'il doit être fermement rejeté et citant à cet effet un arrêt du Conseil n° 221.712 du 24 mai 2019. Le Conseil observe en premier lieu que la citation de l'arrêt du Conseil ne permet pas de déduire que le Conseil condamne, d'emblée, tout raisonnement en cascade quel qu'il soit. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, il est logique de déduire l'absence de crédibilité des faits de persécution allégués lorsque ceux-ci trouvent leur origine dans un seul et même événement qui est, à suffisance, mis en cause. De surcroît, en l'espèce ce constat est renforcé par l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits de persécution subséquents, de sorte que le grief soulevé manque de toute pertinence.

La partie requérante invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant et affirme à ce sujet qu'il « s'agit d'un principe directeur qui se doit d'être appliqué en l'espèce » (requête, page 5). Le Conseil observe quant à lui que la partie requérante ne développe pas davantage son propos et qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une analyse spécifique de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves du requérant, en respectant notamment les conditions procédurales relatives aux mineurs ; partant, l'intérêt supérieur de l'enfant a donc bien été pris en compte en l'espèce. Le moyen n'est donc pas fondé.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents joints à la requête, à savoir un document relatif à l'obtention des extraits d'acte de naissance en Guinée ainsi qu'un rapport du Cedoca, relatif à la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée, ont déjà été examinés *supra* dans le présent arrêt ; ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ou d'étayer l'existence d'une crainte dans son chef.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS